



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/ES-10/16
S/1997/798
14 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Dixième session extraordinaire
d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
MESURES ILLÉGALES PRISES PAR ISRAËL
À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE ET DANS
LE RESTE DU TERRITOIRE PALESTINIEN
OCCUPÉ

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Rapport du Secrétaire général présenté conformément
à la résolution ES-10/3 de l'Assemblée générale

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution ES-10/3 adoptée le 15 juillet 1997 par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence. Le paragraphe 10 de cette résolution est libellé dans les termes suivants :

"Recommande aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet dans les trois mois."

2. Afin de pouvoir faire rapport à l'Assemblée générale, j'ai adressé le 31 juillet 1997 une note verbale à l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle j'ai demandé au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de me communiquer en temps opportun les informations nécessaires.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE GOUVERNEMENT SUISSE

3. Le 7 octobre 1997, le Gouvernement suisse m'a communiqué les informations suivantes :

"Saisi de la note du Secrétaire général, le Gouvernement suisse a engagé une consultation auprès des 188 États parties à la quatrième Convention de Genève. Les notes adressées aux États parties précisaient entre autres ce qui suit :

'Il appartient aux États parties à la quatrième Convention, après avoir pris connaissance de la recommandations qui leur a été adressée, de se déterminer sur la suite qu'ils entendent lui donner. En tant que dépositaire, le Gouvernement suisse est intéressé à connaître leur point de vue. Aussi l'ambassade a-t-elle l'honneur de consulter le Ministère et de l'inviter à lui faire part de ses observations quant à la manière dont il conçoit le suivi qui pourrait être donné au point 10 du dispositif de la résolution ES-10/3, notamment en ce qui concerne la tenue d'une conférence telle que recommandée et les résultats qui pourraient être envisagés.'

À la date de rédaction du présent document, 53 États parties à la Convention ont répondu par note à la consultation engagée auprès d'eux. Les vues exprimées sont les suivantes :

- Vingt-neuf États se sont prononcés en faveur de la tenue d'une conférence telle que recommandée par la résolution ES-10/3.
- Un État s'est prononcé contre la tenue d'une conférence, affirmant 'qu'il considère que la conférence aurait des effets néfastes sérieux à la fois pour la sphère de la protection humanitaire et pour le progrès du processus de paix'.
- Un état a indiqué 'avoir voté en faveur de la résolution ES-10/3 de l'Assemblée générale'.
- Un État rappelle avoir 'soutenu le paragraphe 10 de la résolution ES-10/3 de l'Assemblée générale'.
- Un État s'est déclaré 'disposé à participer à la conférence ... conformément au point 10 de la résolution'.
- Un État a indiqué qu''il a noté la recommandation contenue au paragraphe 10 de la résolution'.
- Deux États ont déclaré n'avoir 'pas d'objection quant à la tenue d'une conférence'.
- Un État a affirmé qu'il n'avait 'pas d'objection à la proposition de convocation d'une conférence d'experts des parties intéressées, dans le but de discuter des problèmes humanitaires existant sur le territoire palestinien'. Cet État considère de plus qu''une autre mesure envisageable ...

consiste, pour les parties intéressées, à faire appel à la Commission internationale pour l'établissement des faits (art. 90 du premier Protocole additionnel de 1977). Cette dernière est en droit de prêter son concours à la restauration du respect des Conventions de 1949 par la mise à disposition de ses bons offices'. Cet État est à cet égard 'd'avis que le fait qu'Israël n'ait pas adhéré au premier Protocole additionnel de 1997 ne doit pas empêcher la Commission de résoudre le problème susmentionné sur une base ad hoc'. Pour cet État, 'la mise en oeuvre de l'une de ces deux variantes serait une mesure positive et favoriserait la normalisation de la situation humanitaire sur le territoire palestinien'.

- Un État a fait savoir qu' 'une analyse plus approfondie est nécessaire quant à l'opportunité de l'organisation de cette conférence'. Ce même État souhaite dès lors 'avant de formuler son point de vue ... connaître les positions des autres États concernés'.
- Un État a considéré qu'une telle conférence 'devrait avoir lieu dans le cas où la partie concernée se prononce positivement par rapport à une telle réunion, de sorte que la perspective existe d'une amélioration de l'application de la quatrième Convention de Genève'. Cet État, constatant qu'une telle réunion ou une réunion comparable n'a jamais eu lieu, souligne qu' 'une préparation soigneuse et prudente constitue une condition préalable indispensable à une conférence'.
- Un État a fait savoir qu'il 'soutient, en principe, l'idée de la convocation d'une conférence des États parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention [dans les territoires mentionnés par la résolution ES-10/3]', mais qu'une 'conférence de ce type nécessite une préparation approfondie et devrait être structurée et tenue à un moment opportun de manière à pouvoir renforcer la possibilité de parvenir à une paix durable dans ces régions'.
- Un État a estimé préférable 'étant donné la situation délicate au Moyen-Orient, d'attendre le progrès des efforts déployés pour faire reprendre le processus de paix, en particulier au moment où des rencontres prochaines sont prévues entre les parties directement impliquées'.
- Un État a écrit vouloir 'rechercher à échanger des vues avec d'autres gouvernements de manière à assurer que la convocation de la conférence à ce stade ne provoquerait pas davantage de tensions dans les relations israélo-

palestiniennes et ne mettrait pas en cause la paix fragile qui déjà a été menacée par l'explosion de la violence'.

- Un État a affirmé qu'il 'ne considère pas que la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre contribuerait de manière effective à faire avancer le processus de paix'.
- Un État a affirmé que 'la résolution devra contenir, en plus de la reconnaissance des droits du peuple palestinien, l'acceptation de ce que le processus de paix et l'exécution des accords entre le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement autonome palestinien devront garantir qu'aucune des deux parties ne commette des actes qui affectent le processus de paix et la tolérance, condition indispensable pour garantir le succès des négociations'.
- Quatre États ont réitéré à la lettre la réponse commune que l'État assumant la présidence de l'entité dont ils sont membres avait été mandaté de présenter, selon laquelle les membres de cette unité suggèrent 'd'explorer les possibilités de convoquer une réunion d'experts qui aurait pour mandat d'examiner le contexte politique et juridique avant de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes'.
- Un État, membre de la même entité que les quatre précédents, a communiqué que l'État assumant la présidence de cette entité 'a été mandaté ... afin de présenter une réponse commune, et a affirmé que cette note reflète ainsi [son] opinion'.
- Un État, membre de la même entité que les cinq précédents, a communiqué que la question sera traitée par l'État assumant la présidence de cette entité 'au nom des pays membres'.
- Trois États, membres de la même entité que les six précédents, ont indiqué 'se référer à la note verbale envoyée par l'État assumant la présidence de cette entité qui reflète l'opinion (respectivement : la position) [de leurs] gouvernement[s] en la matière'.

Par ailleurs, le dépositaire a reçu une lettre du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, par laquelle celui-ci transmet 'le soutien du Mouvement à la convocation d'une conférence des parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre telle que recommandée au paragraphe 10 de la résolution ES-10/3, du 15 juillet 1997, de l'Assemblée générale des Nations Unies'.

De même, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a fait connaître par lettre 'l'approbation de tous les pays arabes quant à la teneur de la lettre du Gouvernement suisse au sujet de la tenue de cette conférence', ajoutant en outre, dans un courrier ultérieur, que 'les pays arabes souhaiteraient que cette conférence soit tenue dans les plus brefs délais afin de sauvegarder les intérêts du peuple palestinien'.

Enfin, la présidence du Conseil de l'Union européenne a communiqué qu'elle avait été 'mandaté[e] par les 15 États membres de l'Union européenne, Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève, afin de présenter la réponse commune des 15 États membres concernant le suivi de la résolution ES-10/3, point 10, qui prévoit la tenue d'une conférence'. Dans cette réponse commune, les États membres 'estiment que la convocation dans l'immédiat d'une conférence risquerait, dans les circonstances présentes, d'être un facteur de complications supplémentaires si elle n'était pas soigneusement préparée'. Les États membres suggèrent dès lors 'd'explorer les possibilités de convoquer une réunion d'experts qui aurait pour mandat d'examiner le contexte politique et juridique avant de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes. Cette réunion d'experts pourrait également examiner les implications plus larges d'une telle conférence'.

À réception de ces réponses collectives, le dépositaire a signalé qu'il souhaiterait, dans un souci de clarté et de précision, pouvoir dans la mesure du possible obtenir des réponses individuelles de la part des États concernés. Un certain nombre de ces États ont accédé au souhait du dépositaire et ont fait parvenir des réponses individuelles, incluses dans les 53 répertoriées ci-dessus, allant dans le sens de celle exprimée par l'entité dont ces États sont membres."
